

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 24 déc. Décret n° 2014-839 relatif aux renseignements statistiques et financiers des exploitants aéronautiques..... 1215

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 24 déc. Arrêté n° 22989 déclarant les journées du 26 décembre 2014 et du 2 janvier 2015 chômées et payées sur toute l'étendue du territoire national 1216

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- 19 déc. Arrêté n° 22717 fixant les valeurs Free On Board, FOB, pour la détermination des valeurs Free On Truck, FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois..... 1216

- 19 déc. Arrêté n° 22718 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles..... 1218

- 19 déc. Arrêté n° 22719 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles 1218

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 17 déc. Décret n° 2014-679 portant affectation à la société AL OTHMAN Real Estate Congo SCI d'une parcelle de terrain dans le domaine portuaire de l'ex-ATC de Brazzaville, objet du titre foncier n° 31... 1219

- 23 déc. Arrêté n° 22873 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de viabilisation et d'aménagements immobiliers multifonctionnels de la baie de la Tsiémé à Brazzaville ..... 1220

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Extension d'agrément..... 1221  
- Agrément..... 1221

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 1225

**MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation d'exploitation..... 1226

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

- Annonce légale..... 1230

- Déclaration d'associations..... 1231

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

##### **Décret n° 2014-839 du 24 décembre 2014**

relatif aux renseignements statistiques et financiers des exploitants aéronautiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;

Vu le décret n° 1978-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret est relatif, d'une part, à l'élaboration des statistiques sur le transport de passagers, de fret et de courrier des services commerciaux aériens, ainsi que sur les mouvements d'aéronefs civils à destination et au départ d'aéroports nationaux, à l'exclusion des vols effectués par des aéronefs d'Etat et, d'autre part, aux renseignements financiers que les exploitants aériens sont tenus de fournir à l'autorité de l'aviation civile.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par:

- a) autorité de l'aviation civile : l'agence nationale de l'aviation civile,
- b) exploitants aéronautiques : les compagnies aériennes, les exploitants d'aérodromes, les sociétés d'assistance en escale et les fournisseurs de services de la navigation aérienne.

Article 3 : Les données statistiques à collecter sont celles relatives :

- a) aux passagers ;
- b) au fret et au courrier ;
- c) aux étapes de vol ;
- d) aux sièges passagers offerts ;
- e) aux mouvements d'aéronefs.

Article 4 : Les exploitants aéronautiques sont tenus de fournir une information véridique et complète dans les délais impartis.

Article 5 : Les exploitants aéronautiques sont tenus de transmettre à l'autorité de l'aviation civile les données statistiques sur le trafic, leurs activités et leurs effectifs.

L'autorité de l'aviation civile est tenue d'utiliser des méthodes de traitement des données garantissant que les données collectées répondent aux prescriptions de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 6 : La diffusion de données statistiques s'effectue dans le cadre défini par le système national statistique.

Article 7 : L'autorité de l'aviation civile communique annuellement à l'organisation de l'aviation civile internationale l'ensemble des données statistiques relatif à l'aviation civile en République du Congo.

Article 8 : A la fin de chaque exercice comptable, les compagnies aériennes, les exploitants d'aéroports concédés et les sociétés d'assistance en escale de droit congolais sont tenus de fournir à l'autorité de l'aviation civile les documents financiers dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 9 : Les agents de l'autorité de l'aviation civile sont tenus au secret professionnel en matière de recueil et de traitement des renseignements financiers fournis par les exploitants aéronautiques.

Article 10 : La non-mise à disposition des informations exigées par la réglementation expose le contrevenant au non-renouvellement de tout document le concernant par l'autorité de l'aviation civile.

Article 11 : Les formulaires à renseigner, la périodicité de transmission de données statistiques, et de manière générale, toute modalité de mise en oeuvre du présent décret, sont fixés par voie réglementaire par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE  
LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté n° 22989 du 24 décembre 2014**  
déclarant les journées du 26 décembre 2014 et du 2  
janvier 2015 chômées et payées sur toute l'étendue  
du territoire national

Le ministre d'Etat, ministre du travail  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un  
code du travail en République Populaire du Congo ;  
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant  
certaines dispositions de la loi n° 45/75 du  
15 mars 1975 instituant un code du travail en  
République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 2-94 du 1<sup>er</sup> mars 1994 fixant les jours  
fériés, chômés et payés en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-469 du 13 octobre 2009 relatif  
aux attributions du ministre du travail et de la sécurité  
sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012  
portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Les journées du vendredi 26 décembre  
2014 et du vendredi 2 janvier 2015, suivant  
respectivement le jour de Noël et le premier jour de la  
nouvelle année, sont déclarées chômées et payées sur  
toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Des permanences devront toutefois être  
assurées dans les magasins d'alimentation, entreprises  
de transport en commun et de transport aérien, entreprises  
et services de presse, boulangeries, hôtels,  
restaurants, entreprises des postes et télécommunications,  
de distribution d'eau et d'énergie, stations  
d'essence, hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies,  
garages et tous les services et entreprises dont le  
fonctionnement est indispensable à la satisfaction des  
besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié  
au Journal officiel selon la procédure d'urgence et  
communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2014

Général de division Florent NTSIBA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
ET DE L'INTEGRATION**

**Arrêté n° 22717 du 19 décembre 2014** fixant  
les valeurs Free On Board, FOB, pour la détermination  
des valeurs Free On Truck, FOT, pour le calcul de la  
taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'ex-  
portation des bois

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des  
finances, du plan, du portefeuille public,  
et de l'intégration,

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi  
organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant  
certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20  
novembre 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant  
règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6383 du 31 décembre 2002 fixant les  
taux de la taxe à l'exportation des produits forestiers  
bruts ou transformés des forêts naturelles ou de  
plantation ;

Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les  
valeurs Free On Board, FOB, pour le calcul de la taxe  
d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant  
l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2739 du 25 mars 2005 modifiant et  
complétant l'arrêté n°1585 du 5 mai 2003 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 7840 du 14 septembre 2009 fixant les  
valeurs Free On Board, FOB, pour le calcul de la taxe  
d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 19570 du 10 novembre 2014 déterminant  
les catégories de bois produits au Congo ;

Vu l'arrêté n° 19571 du 10 novembre 2014 déterminant  
les zones fiscales de production de bois pour  
l'application des valeurs Free On Truck, FOT ;

Vu le compte rendu de la réunion de validation de  
l'étude sur les coûts moyens de transport de bois au  
Congo, tenue en 2010 ;

Vu la note de conjoncture du marché des bois tropicaux  
de l'année 2013.

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les valeurs  
Free On Board, FOB, pour le calcul de la taxe  
d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois.

Article 2 : Les valeurs Free On Board, FOB, en vue de  
la détermination des valeurs Free On Truck, FOT,  
pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'ex-  
portation des bois sont fixées ainsi qu'il suit, pour  
toutes les zones de taxation :

## a) Pour les grumes

<b>Essences</b>	<b>Valeurs FOB, en F CFA</b>
ACCUMINATA LM 60+	100 000
AFRORMOSIA 60+	323 349
AGBA / TOLA LM 80+	144 311
AKATIO LM 60+	182 453
ALONE LM 60+	100 000
ANIEGRE LM 60+	323 408
AYOUS LM 70+	144 311
AZOBE LM 70+	154 160
BAHIA LM 40+	88 954
BENZI MUTENYE LM 60+	144 311
BILINGA LM 60+	136 439
BOSSE LM 60+	158 096
BUBINGA LM 60+	518 206
CONGOTALI LM 60+	154 160
DABEMA 60+	100 000
DIBETOU LM 80+	95 114
DOUKA LM 80+	99 114
DOUSSIE BIP LM 60+	290 589
DOUSSIE PACH LM 60+	236 160
EBENE 40+	459 200
EBIARA LM 60+	144 311
ETIMOE LM 60+	100 000
EYONG 60+	100 000
FARO LM 60+	111 513
ILOMBA LM 60+	100 000
IROKO (KAMBALA) LM 70+	177 108
IZOMBE LM 60+	100 000
KANDA LM 60+	144 311
KHAYA (ACAJOU) LM 80+	134 471
KOSSIPO LM 80+	134 471
KOTIBE LM 80+	100 000
KOTO 60+	100 000
LIMBA BLANC LM 60+	100 000
LIMBA NOIR LM 60+	100 000
LIMBALI LM 60+	177 108
LONGHI BLANC LM 50+	323 408
LONGHI ROUGE LM 50+	100 000
MABONDE 60+	144 311
MOABI LM 80+	183 668
MOVINGUI LM 50+	121 352
MUKULUNGU LM 50+	164 00
NIOVE LM 40+	108 233
NTENE LM 60+	144 311
OKAN 60+	209 920
OKOUME (LM QS)	160 709
OLON LM 60+	76 500
ONZAMBILI 60+	100 000
PADOUK LM 80+	295 200
PAO-ROSE LM 60+	287 950

SAFOUKALA LM 60+	100 000
SAPELLI ! M 80+	177 108
SIFU SIFU LM 60+	100 000
SIPO I_M 80+	209 906
TAL1 LM 60+	186 948
TCHITOLA LM 80+	144 311
TECK	323 349
TIAMA LM 80+	140 384
WENGUE LM 60+	288 621
ZAZANGUE LM 60+	100 000
AUTRES	100 000

## b) pour les produits de plantations toutes zones confondues :

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m<sup>3</sup>
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m<sup>3</sup>
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m<sup>3</sup>
- les copeaux : 37 636 FCFA/tonne

Article 3 : Les valeurs Free On Board, FOB, des produits en bois transformés destinés à l'exportation sont fixées comme suit :

## Sciages humides

Catégorie des bois	Valeurs FOB, en F CFA/m <sup>3</sup>
Bois lourds	345000
Bois mi-lourds	311862
Bois légers	265160

## Sciages secs

Catégorie des bois	Valeurs FOB, en F CFA/ m <sup>3</sup>
Bois lourds	395 000
Bois mi-lourds	372 256
Bois légers	277 816

Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés

Catégorie des bois	Valeurs FOB, en F CFA/m <sup>3</sup> Zone 1
Bois lourds	525 000
Bois mi-lourds	375 000
Bois légers	300 000

## Placages

Produits	Valeurs FOB, en F CFA/m <sup>3</sup>
Placages déroulés	229 381
Placages tranchés	255 000

## Contreplaqués

Catégorie des bois	Valeurs FOB, en F CFA/m <sup>3</sup>
Bois rouges ou blancs	308 211

Article 4 : Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2014

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 22718 du 19 décembre 2014** fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 avril 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attribution, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6383 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe à l'exportation des produits bruts ou transformés des forêts naturelles et de plantations.

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 94 nouveau de la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009, les taux de la taxe à l'exportation des

bois en grumes issus de forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :

- pour l'Okoumé, l'Afromosia et l'Ebène, à 10 % de la valeur Free On Truck, FOT, pour chaque zone de production ;
- pour les autres essences autres que l'Okoumé, l'Afromosia et l'Ebène, à 9 % de la valeur Free On Truck, FOT, pour chaque zone de production.

Article 2 : Ces taux sont révisables ou reconduits tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

Article 3 : Les qualités considérées sont : Supérieure pour l'Okoumé, Loyale et Marchande pour les autres essences.

Article 4 : Toute société ayant atteint le volume des bois en grumes autorisé à l'exportation ne peut obtenir du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation, SCPFE, une Attestation de Vérification à l'Export, (AVE), sauf dérogation du ministre en charge des eaux et forêts, conformément à l'article 180 nouveau de la loi n° 14-2009 susvisée.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera inséré au Journal officiel et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2014

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 22719 du 19 décembre 2014** fixant les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 avril 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;  
 Vu l'arrêté n° 19571 du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs FOT.

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 94 nouveau de la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009, les taux de la taxe d'abattage des bois issus de forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :

- A 3 % de la valeur Free On Truck, FOT, au titre de l'année 2015 pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
- A 4 % de la valeur Free On Truck, FOT, au titre de l'année 2016 pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
- A 5% de la valeur Free On Truck, FOT, au titre de l'année 2017 pour toutes les essences et pour chaque zone de production.

Article 2 : A partir de 2017, le taux de la taxe d'abattage applicable sera compris entre 5 % et 7 % de la valeur Free On Truck, FOT, en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera inséré au Journal officiel et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2014

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
 ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2014-679 du 17 décembre 2014** portant affectation à la société AL OTHMAN Real Estate Congo SCI d'une parcelle de terrain dans le domaine portuaire de l'ex-ATC de Brazzaville, objet du titre foncier n° 31

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
 Vu la loi n° 03-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
 Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;  
 Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
 Vu le décret n° 2011-247 du 23 mars 2011 portant affectation à la société UPEO International d'une partie du domaine de l'ex-port ATC de Brazzaville, objet du titre foncier n° 31 ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;  
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le domaine portuaire de l'ex-ATC de Brazzaville, objet du titre foncier n° 31, précédemment attribué à la société UPEO international, est partiellement affecté à la société AL OTHMAN Real Estate Congo SCI, en vue de la construction d'un hôtel 5 étoiles.

Article 2 : Le domaine cité à l'article premier du présent décret a une forme polygonale d'une superficie de 2ha 54a 98ca dont les coordonnées topographiques sont les suivantes :

Points	X	y
A	531975.43	9527704.02
B	532044.92	9527630.10
C	531889.02	9527494.14
D	531850.12	9527465.99
E	531839.05	9527471.47
G	531826.10	9527489.32
H	531813.16	9527507.04
I	531785.43	9527534.70

Article 3 : Le domaine cité à l'article 2 du présent décret est soumis au régime de la domanialité publique.

Toute installation permanente ou provisoire dans ce domaine, incompatible à l'objet du projet cité à l'article premier du présent décret, est interdite.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et transcrit au registre de la conservation foncière et des hypothèques.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2014

Par le Président de la République,

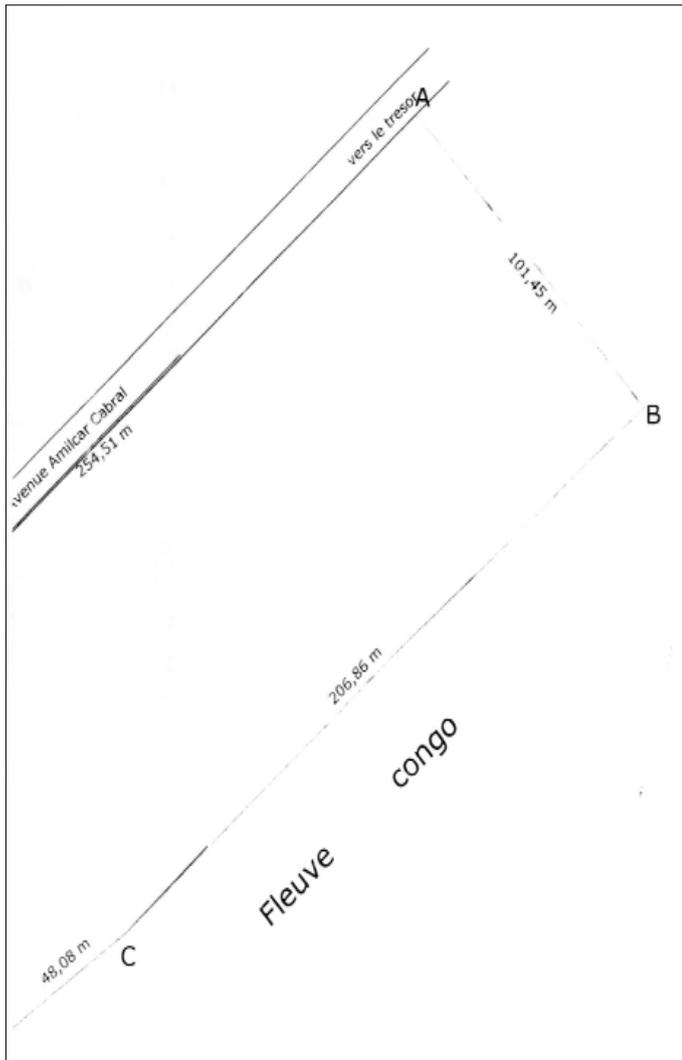
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA



**Arrêté n° 22873 du 23 décembre 2014**  
déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et  
tes travaux de viabilisation et d'aménagements  
immobiliers multifonctionnels de la baie de la Tsiémé  
à Brazzaville

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement  
et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du  
domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les  
principes généraux applicables aux régimes domaniaux  
et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure  
d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif  
aux attributions du ministre des affaires foncières et  
du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012  
portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition  
foncière et les travaux de viabilisation et d'aménagements  
immobiliers multifonctionnels de la baie de la Tsiémé à  
Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers  
qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et  
les travaux visés à l'article premier du présent arrêté,  
sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties  
et non bâties, situées le long de la rivière Tsiémé,  
traversant les quartiers "Matari-Madzouna",  
arrondissement 9 Djiri, "la Blède", arrondissement 7  
Mfilou Ngamaba, "Mikalou 2" et "Moukondo 2",  
arrondissement 5 Ouénzé, et couvrant une superficie  
totale de trois cent trois hectares dix centiares  
quatre-vingt-six ares (303 ha 10 ca 86 a) conformément  
au plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent  
arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause  
d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine  
de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité  
juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique  
est valable pour une durée de trois ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se  
réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les  
expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure  
d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique  
emporte réquisition d'emprise totale de la surface  
visée par l'expropriation.

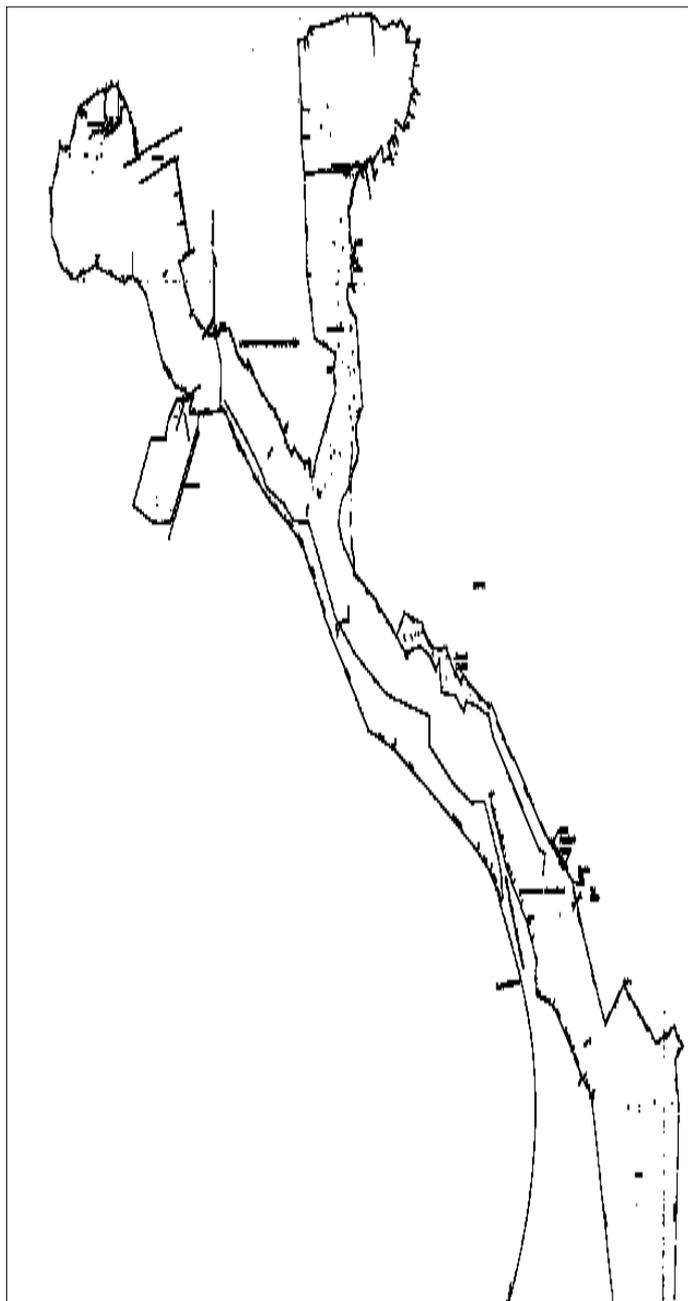
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au  
Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2014

Pierre MABIALA

## Les coordonnées

Points	X	Y
A	0526891	9535071
B	0525975	9535976
C	0526836	9535315
D	0527254	9534788
E	0527559	9534622

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
ET DE L'INTEGRATION**

## EXTENSION D'AGREMENT

**Arrêté n° 22570 du 18 décembre 2014** portant extension d'agrément de la société ASCOMA Congo pour la gestion des Fonds Maladie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Vu la Constitution

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2012-651 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 6601 du 22 juillet 2004 portant agrément de la société ASCOMA Congo en qualité de société de courtage en assurances et réassurances ;

Vu la circulaire n° 00002/C/CIMA/CRCA/PDT/2013 relative à la gestion des fonds maladie par les courtiers d'assurance.

Arrête :

Article premier: Une extension d'agrément est accordée à la société de courtage en assurances et réassurances ASCOMA Congo pour la gestion des fonds maladie des personnes morales et physiques.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2014

Gilbert ONDONGO

## AGREMENT

**Arrêté n° 22571 du 18 décembre 2014** portant agrément de la Société Générale d'Assurances (SGA) en qualité de société de courtage en assurance

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2012-651 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

Arrête :

Article premier : La Société Générale d'Assurance (SGA) est agréée en qualité de société de courtage en assurance.

Elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2014

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 22572 du 18 décembre 2014** portant agrément de M. **MASBOU (Eric Roland)** en qualité de directeur général de la société GRAS SAVOYE CONGO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains et ses annexes ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie,

des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 19 septembre 2013 de la société de courtage GRAS SAVOYE CONGO désignant monsieur Eric Roland MASBOU en qualité de directeur général.

Arrête :

Article premier : M. **MASBOU (Eric Roland)** est agréé en qualité de directeur général de la société de courtage GRAS SAVOYE CONGO.

Article 2 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2014

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 22573 du 18 décembre 2014** portant agrément de la société LA FINANCIERE EMERSON S.A en qualité de bureau de change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 03 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société LA FINANCIERE EMERSON S.A est agréée en qualité de bureau de change. A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2014

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 22574 du 18 décembre 2014** portant agrément de M. **FAIGOND (Brice Elvis)** en qualité de dirigeant de la société LA FINANCIERE EMERSON S.A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ,  
Vu le règlement n° 02/00/CEMACIUMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;  
Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;  
Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;  
Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : Monsieur FAIGOND Brice Elvis est agréé en qualité de dirigeant de la société LA FINANCIERE EMERSON S.A

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2014

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 22575 du 18 décembre 2014** portant agrément de la société D.H.M en qualité de bureau de change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;  
Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;  
Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale.  
Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;  
Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société D.H.M est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2014

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 22576 du 18 décembre 2014** portant agrément de M. **HODONOU MOUSSA DANSOU** en qualité de dirigeant de la société D.H.M.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;  
 Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;  
 Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;  
 Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **HODONOU MOUSSA DANSOU** est agréé en qualité de dirigeant de la société D.H.M.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2014

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 22577 du 18 décembre 2014** portant agrément de la société GLOBAL EXPRESS SERVICES en qualité de bureau de change

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société GLOBAL EXPRESS SERVICES est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2014

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 22578 du 18 décembre 2014** portant agrément de M. ELENGA Ryvel en qualité de dirigeant de la société GLOBAL EXPRESS SERVICES

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **ELENGA (Ryvel)** est agréé en qualité de dirigeant de la société GLOBAL EXPRESS SERVICES.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2014

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

**NOMINATION**

**Décret n° 2014-783 du 18 décembre 2014.**

M. **FILA (Jean Lezin)**, ministre plénipotentiaire, est nommé ministre conseiller à la mission permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York (Etats-Unis d'Amérique).

M. **FILA (Jean Lezin)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet pour la période allant du 3 mai 2010 au 2 juillet 2012, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de M. **FILA (Jean Lezin)**.

**Décret n° 2014-784 du 18 décembre 2014.**

M. **MPASSI (Joseph)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Moscou (Fédération de Russie).

M. **MPASSI (Joseph)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MPASSI (Joseph)**.

**Décret n° 2014-785 du 18 décembre 2014.**

M. **EMBONDZA (Delphin)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à New Delhi (République de l'Inde).

M. **EMBONDZA (Delphin)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **EMBONDZA (Delphin)**.

**Décret n° 2014-786 du 18 décembre 2014.**

(Régularisation)

M. **OTSENGUET-IRCHAMBOT (Cyrille Bienvenu)** est nommé vice-consul général au consulat général de la République du Congo à Cabinda (République d'Angola).

M. **OTSENGUET-IRCHAMBOT (Cyrille Bienvenu)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **OTSENGUET-IRCHAMBOT (Cyrille Bienvenu)**.

**Décret n° 2014 - 787 du 18 décembre 2014.**

M. **EKAKA (Jacquy Georges)** est nommé et affecté au consulat général de la République du Congo à Douala (République du Cameroun), en qualité de vice-consul général.

M. **EKAKA (Jacquy Georges)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **EKAKA (Jacquy Georges)**.

**Décret n° 2014 - 788 du 18 décembre 2014.**

M. **MATSOUMA MAPANA (Thomas)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie 1, échelle 1, 8<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Libreville (République Gabonaise) en qualité de conseiller d'ambassade, en remplacement de Mme **TAKALE (Annie Clarisse)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 novembre 2013, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2014-789 du 18 décembre 2014.**

(Régularisation)

M. **ELOKO (Bernard)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Washington (USA), en qualité de conseiller, en remplacement de Mme **DONGALA née KISSILA (Solange)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2006 au 31 juillet 2010, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2014- 790 du 18 décembre 2014.**

Mme **KANGA-OYOUULET née OSSIANZI (Henriette)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 14<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo au Caire (République Arabe d'Egypte), en qualité de conseiller d'ambassade, en remplacement de monsieur **MOKONO (Abel)**.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter du 22 janvier 2014, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**Décret n° 2014 - 791 du 18 décembre 2014.**

M. **AHONGA (Gatien)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 12<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Alger (République Algérienne Démocratique et Populaire), en qualité de conseiller, en remplacement de M. **DELHOT (Roland)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter du 4 décembre 2013, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2014 - 792 du 18 décembre 2014.**

(Régularisation)

M. **KOMBO (Germain)**, ingénieur des travaux de développement de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des services techniques (eaux et forêts), est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Nairobi (Kenya), en qualité de conseiller, poste en création.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 30 juin 2010, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2014 - 793 du 18 décembre 2014.**

M. **GOUENDE (Blaise Edouard)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Addis-Abeba (République Fédérale Démocratique d'Ethiopia), en qualité de conseiller, en remplacement de M. **OWASSA (Guillaume)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter du 18 mars 2013, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2014 - 794 du 18 décembre 2014.**

Mme **GNALEKA (Eugénie Antoinette)**, conseillère des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Bangui (République Centrafricaine), en qualité de conseillère, en remplacement de M. **(Lucien) DZOUMBA**.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 2 novembre 2012, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**Décret n° 2014 - 795 du 18 décembre 2014.**

(Régularisation)

M. **MANKOUSSOU (Marc)**, professeur certifié des lycées de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services sociaux (Enseignement), est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Rome (Italie), en qualité de Conseiller.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 26 mars 2010, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2014 - 796 du 18 décembre 2014.**

(Régularisation)

M. **MAKOSSO (Joseph)**, conseiller des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à la délégation permanente de la République du Congo à l'UNESCO à Paris (République Française), en qualité de premier conseiller.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 7 février 2011, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 22990 du 24 décembre 2014** portant autorisation d'exploitation d'un hôtel à M. **NDOUNA (François)**

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 16/78 du 10 mai 1978, portant création d'un fonds de développement touristique ;

Vu le décret n° 1978-443 du 9 juin 1978, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 16/78, portant création d'un fonds de développement touristique ;

Vu le décret n° 1984-78 du 19 janvier 1984, portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012, relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013, portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5461 du 30 juin 1978, fixant les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes touristiques ;

Vu l'arrêté n° 8405 du 2 novembre 1984, déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8406 du 2 novembre 1984, portant composition du dossier technique, financier et adminis-

tratif devant accompagner, la demande d'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation des établissements d'hébergement et de restauration ;  
Vu l'arrêté n° 8407 du 2 novembre 1984, déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;  
Vu l'arrêté n° 2710 du 26 mars 2004, fixant les normes de classement des établissements d'hébergement ;  
Vu l'arrêté n° 986 du 27 janvier 2011, portant attributions des services et des bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;  
Vu la demande de l'intéressé(e).

Arrête :

Article premier : M. **NDOUNA (François)**, né le 4 octobre 1964 à Marala, de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « HOTEL LE RUISSEAU » sis, quartier Tchimbamba, Route de l'Aéroport, Pointe-Noire.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2014

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**Arrêté n° 22991 du 24 décembre 2014** portant autorisation d'exploitation d'un hôtel à M. **MALOUMBI (Jean-Baptiste Marie Roger)**

Le ministre du tourisme et de l'environnement

Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n°16/78 du 10 mai 1978, portant création d'un fonds de développement touristique ;  
Vu le décret n°1978-443 du 9 juin 1978, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 16/78, portant création d'un fonds de développement touristique ;  
Vu le décret n° 1984-78 du 19 janvier 1984, portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012,

portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012, relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013, portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 5461 du 30 juin 1978, fixant les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes touristiques ;  
Vu l'arrêté n° 8405 du 2 novembre 1984, déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;  
Vu l'arrêté n° 8406 du 2 novembre 1984, portant composition du dossier technique, financier et administratif devant accompagner la demande d'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation des établissements d'hébergement et de restauration ;  
Vu l'arrêté n° 8407 du 2 novembre 1984, déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;  
Vu l'arrêté n°2710 du 26 mars 2004, fixant les normes de classement des établissements d'hébergement ;  
Vu l'arrêté n° 986 du 27 janvier 2011, portant attributions des services et des bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;  
Vu l'autorisation provisoire n° 1139 du 11 juillet 2013 ;  
Vu la demande de l'intéressé(e).

Arrête :

Article premier : M. **MALOUMBI (Jean-Baptiste Marie Roger)**, né le 24 juin 1959 à Brazzaville de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « RESIDENCE BEIGE » sis : 13, rue Ampère, Bacongo, Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2014

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**Arrêté n° 22992 du 24 décembre 2014** portant autorisation d'exploitation d'un hôtel à M. **ATTIE (Ali)**

Le ministre du tourisme et de l'environnement

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 16/78 du 10 mai 1978, portant création d'un fonds de développement touristique ;

Vu le décret n° 078/443 du 9 juin 1978, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 16/78, portant création d'un fonds de développement touristique ;

Vu le décret n° 84 /078 du 19 janvier 1984, portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012, relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013, portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5461/ SGT du 30 juin 1978, fixant les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes touristiques ;

Vu l'arrêté n° 8405/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984, déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8406/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984, portant composition du dossier technique, financier et administratif devant accompagner la demande d'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu l'arrêté n° 8407/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984, déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 2710/MCAT/CAB du 26 mars 2004, fixant les normes de classement des établissements d'hébergement ;

Vu l'arrêté n° 986/MITL/CAB du 27 janvier 2011, portant attributions des services et des bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu l'autorisation provisoire n° 185/ MTE-CAB du 24 janvier 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé(e).

Arrête :

Article premier : M. **ATTIE (Ali)**, né le 2 mai 1978 à Kana-Tyr, de nationalité Française, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « **L'ORCHIDEE HÔTEL** » sis, 137, rue Jean Marie Concko, centre-ville, Pointe-Noire.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2014

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**Arrête n° 22993 du 24 décembre 2014** portant autorisation d'exploitation d'un restaurant à M. **SABNANI (Vinay Bhagwandas)**

Le ministre du tourisme et de l'environnement

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 84/078 du 19 janvier 1984, portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 Septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013, portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8405/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984, déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8406/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984, portant composition du dossier technique ;

Vu l'arrêté n° 8407/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984, déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 986/MITL/CAB du 27 janvier 2011 portant attributions des services et des bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu l'autorisation provisoire n° 888/MTE- CAB du 5 juin 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé(e)

Arrête :

Article premier : M. **SABNANI (Vinay Bhagwandas)**, né le 23 janvier 1966 à Ahmedabad Gujarat, de nationalité indienne, est autorisé à exploiter un restaurant dénommé « **GINGER RESTAURANT (STE STYLISH)** » sis, 1, rue Docteur Cureau, Centre Ville, Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son restaurant ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2014

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**Arrêté n° 22994 du 24 décembre 2014** portant autorisation d'exploitation d'un hôtel à M. **ETOMBE (François)**

Le ministre du tourisme et de l'environnement

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 16/78 du 10 mai 1978, portant création d'un fonds de développement Touristique ;

Vu le décret n° 078/443 du 9 juin 1978, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 16/78, portant création d'un fonds de développement touristique;

Vu le décret n° 84/078 du 19 janvier 1984, portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012, relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-18.5 du 10 mai 2013, portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5461/ SGT du 30 juin 1978, fixant les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes touristiques ;

Vu l'arrêté n° 8405/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984, déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8406/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984, portant composition du dossier technique, financier et administratif devant accompagner la demande d'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu l'arrêté n° 8407/MMTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984, déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 2710/MCAT/CAB du 26 mars 2004, fixant les normes de classement des établissements d'hébergement ;

Vu l'arrêté n° 986/MITL/CAB du 27 janvier 2011, portant attributions des services et des bureaux de la Direction Générale de l'Industrie Touristique ;

Vu la demande de l'intéressé(e).

Arrête :

Article premier : M. **ETOMBE (François)**, né en 1949 à Ognia (Makoua), de nationalité Congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « AUBERGE FRAETO » sis: 201 Ter, rue Eugène Etienne, Plateau centre-ville, Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera,

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2014

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**Arrêté n° 22995 du 24 décembre 2014** portant autorisation d'exploitation d'un hôtel à Mme **CAVOZZA (Sonia)**

Le ministre du tourisme et de l'environnement

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 16/78 du 10 mai 1978, portant création d'un fonds de développement Touristique ;

Vu le décret n° 078/443 du 9 juin 1978, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 16/78, portant création d'un fonds de développement touristique;

Vu le décret n° 84/078 du 19 janvier 1984, portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012, relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013, portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5461/SGT du 30 juin 1978, fixant les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes touristiques ;

Vu l'arrêté n° 8405/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984, déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8406/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984, portant composition du dossier technique, financier et administratif devant accompagner la demande d'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu l'arrêté n° 8407/MTLE/DGTOUR/DAI du 2 novembre 1984, déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 2710/MCAT/CAB du 26 mars 2004, fixant les normes de classement des établissements d'hébergement ;

Vu l'arrêté n° 986/MITL/CAB du 27 janvier 2011, portant attributions des services et des bureaux de la Direction Générale de l'Industrie Touristique ;

Vu l'autorisation provisoire n° 190/MTE-CAB du 24 janvier 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé(e)

Arrête :

Article premier : Mme **CAVOZZA (Sonia)**, née le 8 novembre 1969 à Kangu (R.D.C.) de nationalité Italienne, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé « LA VILLA (2) » sis : 21, avenue Emeraude, centre-ville, Pointe-Noire.

Article 2 : Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 3 : Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2014

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

### **ANNONCE LEGALE**

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal S.A  
88, avenue du général de Gaulle,  
B.P.: 1306, Pointe-Noire, République du Congo  
T: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99  
www.pwc.Com

ABB S.p.A. - Process Automation  
Division - Congo Branch  
Succursale du Congo de la société  
ABB S.p.A. ayant son social au 16, Via Vittor Pisani  
20124 Milan (MI), Italie  
adresse de la succursale : 88, avenue du général  
de Gaulle, B.P.: 1306  
Pointe-Noire, République du Congo

1) Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration, en date du 27 juin 2014, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 6 octobre 2014, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 21 octobre 2014, sous le n° 9059 folio 185/12, le conseil d'administration a notamment décidé d'immatriculer une succursale en République du Congo, régie par des dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : ABB S.p.A. - Process Automation Division - Congo Branch
- Forme juridique : Succursale
- Adresse : 88, avenue du général de Gaulle, B.P : 1306 Pointe-Noire, République du Congo
- Objet

a) Le développement, la construction, le commerce, la vente et l'installation, l'entretien et l'assistance technique d'équipements électriques, électroniques, logiciels, tableaux et installations électriques, systèmes de contrôle et d'automatisation d'installations électriques, matériels et systèmes destinés à l'équipement électrique dans les installations industrielles et civiles, charpenterie métallique et ses produits manufacturés, composants en matériel isolant, ainsi que les usages mécaniques,

b) le développement, la production, la commercialisation, la vente, l'installation, et l'assistance technique, de produits, d'instruments et de systèmes ayant trait au secteur de l'automatisation, du réglage, de l'analyse et du contrôle de procédés industriels, et toutes leurs applications,

c) le développement, la fabrication, le commerce, l'assistance technique et l'entretien de composants, de machines, d'instrumentation et de systèmes électriques, électromécaniques, électroniques et d'automatisation, leur mise en oeuvre et toutes leurs applications,

d) la production, la fourniture, l'installation, le montage, l'agrandissement, la modification, la réparation, la réhabilitation, la mise en service, l'amélioration technique opérationnelle, le démarrage, la gestion, l'assistance technique, l'entretien, le « service » et le « full Service » d'appareillages, de machines, de composants, d'installations et de systèmes de tout genre, ainsi que leur étude, leur développement, leur ingénierie, la formation et la supervision du personnel, en excluant expressément les activités professionnelles réservées,

e) le développement, la production, la commercialisation, la vente, l'installation et l'assistance techniques de produits, d'instruments et de systèmes ayant trait au secteur de l'automatisation, du réglage, de l'analyse et du contrôle de procédés industriels continus, ainsi que de prestations de services ayant trait aux activités de services auxiliaires,

f) le développement, la construction et le commerce de machines, de produits, de composants et de systèmes destinés à la production, la transmission, la transformation, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique ;

g) le développement, la réalisation et la commercialisation, à son propre compte ou au travers de tiers, de systèmes et composants, tant hardware que software, pour la télématique, l'informatique et l'automatisation, ainsi que l'acquisition de tiers et cession à des tiers de licences d'utilisation, de licences de fabrication, de brevets, de projets, de technologies et de savoir faire ;

h) la coordination de la recherche scientifique et technologique de base et d'application pour la réalisation de nouveaux matériaux, produits et procédés de production dans les secteurs de l'électrotechnique, de l'électronique, de l'informatique et communication, et de la protection de l'environnement, ainsi que la gestion conséquente des droits de propriété intellectuelle;

i) l'activité de prestation des services internes ou en faveur des autres sociétés contrôlées par le Groupe ABB, nécessaires pour exercer son activité industrielle et commerciale sous l'aspect de l'organisation et de l'administration, y compris la gestion des ressources humaines, des systèmes d'information, des communications, du support légal et fiscal et de la gestion du patrimoine immobilier ;

j) l'activité, de manière non prédominante et dans le seul but de réaliser l'activité principale, d'achat, moyennant même le crédit-bail (leasing), la vente, l'échange, la location, la concession a bail, le commodat de biens immobiliers, de terrains et de bâtiments tant industriels ou commerciaux que civils, et la gestion et administration des immeubles propriété de la société.

k) En général la société pourra exercer toute activité liée ou pouvant être ramenée aux buts sociaux susdits.

2) Aux termes d'une procuration de Monsieur Enrico Di Maria, Directeur Général de la Division Process

Automation enregistrée sous le numéro n°9061 folio 185/ 14 en date 21 octobre 2014, il a été donné mandat à M. Carlo Boccia afin de suppléer ce dernier en qualité de responsable de la succursale congolaise.

Dépôt desdits actes a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro 14 DA 1364. L'immatriculation de la succursale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est intervenue en date du 22 novembre 2014, sous le numéro CG/ PNR/ 14 B 655.

Pour avis  
Le Conseil d'Administration

## DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

**Récépissé n° 163 du 15 avril 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SOCIETE CONGOLAISE DE PNEUMOLOGIE**", en sigle "**SO.CO.P**". Association à caractère scientifique. *Objet:* Etudier les maladies respiratoires et développer la recherche biomédicale; promouvoir l'enseignement universitaire et post-universitaire des maladies respiratoires; former les étudiants dans le domaine de la maladie respiratoire et apporter des connaissances nouvelles sur la pneumologie. *Siège social :* service de pneumologie du Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville. *Date de la déclaration:* 11 avril 2014.

**Récépissé n° 222 du 9 mai 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTRE DE LA PAIX**", en sigle "**M.P.**" Association à caractère culturel. *Objet :* organiser des séminaires d'évangélisation, d'édification et des retraites spirituelles ; ramener les âmes égarées à Dieu ; prier pour les malades et le salut des âmes ; prêcher la bonne nouvelle de Dieu et faire de toutes nations des disciples. *Siège social :* n° 39, rue Ekongo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 14 avril 2014.

**Récépissé n° 320 du 20 juin 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LA PETITE BETHLEHEM TABERNACLE**", en sigle "**P.B.T**" Association à caractère religieux. *Objet :* propager le message de Jésus Christ apporté par le prophète **William Marrion Branham** ; prier pour les malades et le salut des âmes perdues ; organiser des cultes et des conférences chrétiennes. *Siège social :* n° 92, rue Berlioz, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration:* 2 juin 2013.

**Récépissé n° 593 du 19 décembre 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ZONE TEKE ALIMA**, en sigle "**A.Z.T.A**" Association à caractère social. *Objet* : cultiver l'esprit d'amour et d'entente entre les membres ; apporter une assistance multiforme à ses membres. *Siège social* : n°21, rue Okoyo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 décembre 2014.

Année 2013

**Récépissé n° 249 du 14 juin 2013.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée: "**ASSEMBLEE PENTECOTIS-TE DE BERE**" en sigle "**A.P.B**" Association à caractère religieux. *Objet* : glorifier et adorer ; annoncer la bonne nouvelle de Jésus Christ; promouvoir le bien-être social, économique et éducatif. *Siège social* : n°39, rue Bas Kouilou Mikalou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 24 janvier 2013.

Année 2012

**Récépissé n° 421 du 28 septembre 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**L'ANGE DU SEIGNEUR TABERNACLE INTER-DENOMINATIONNEL**". Association à caractère cultuel. *Objet* : assurer la diffusion du message du temps de la fin ; évangéliser la population congolaise ; promouvoir une assistance sociale, spirituelle, morale, financière et matérielle entre les membres. *Siège social* : n° 3, rue Sembé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 avril 2006.

Année 2003

**Récépissé n° 192 du 8 mai 2003.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée: "**EGLISE BETHLEHEM**". Association à caractère religieux. *Objet* : diffuser l'évangile intégral dans toute sa puissance scripturaire ; assurer la délivrance et la guérison divine des malades possédés ou non possédés par les mauvais esprits au moyen de la puissance de la prière, de la foi et par l'imposition des mains. *Siège social* : logement I-38-B, centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 avril 2003.

Année 1995

**Récépissé n° 283 du 23 octobre 1995.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DU DIEU VIVANT TABERNACLE DU PAIN**, en sigle '**A.D.T.P.V.**". *Objet* : prédication du message prophétique . *Siège social* : B.P : 87 Dolisie. *Date de la déclaration* : 24 juin 1994.

Année 1994

**Récépissé n° 384 du 16 septembre 1994.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée: "**TABERNACLE DU MESSAGE DU TEMPS DE LA FIN**, en sigle "**T.M.T.F.**". *Objet* : diffuser le message biblique. *Siège social* : n° 35 rue Kibossi, Mikalou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 août 1994.

Année 1993

**Récépissé n° 051 du 18 mai 1993.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : '**EGLISE EVANGELIQUE CHRETIENNE DU CONGO**'. Association à caractère social. *Objet* : évangéliser le monde ; créer des Eglises locales en République du Congo ; assurer la formation économique et professionnelle aux personnes de son rayon d'action ; créer des infirmes avec l'accord de l'Etat. *Siège social* : Impfondo B.P.:12, Région de la Likouala *Date de la déclaration*: 20 mai 1993.

Département de la Bouenza

Année 1996

**Récépissé n° 008 du 22 décembre 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION EVANGELIQUE POUR LE SALUT DES AMES**". Association à caractère cultuel. *Siège social* : Loudima – Gare. *Date de la déclaration* : 17 mai 1996.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P. : 2087 Brazzaville

—○—